



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/ 2024-177 du 27 décembre 2024**  
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement Ugi'ring  
sur la commune de La Léchère

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 réglementant les activités exercées par l'établissement UGI'RING, sis sur la commune de La Léchère ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> - Création de la CSS

Il est créé autour de l'établissement UGI'RING une commission de suivi de site dite « CSS ».

## Article 2 – Composition

La CSS est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collèges		Personne désignée (ou son représentant)
1	Administrations de l'Etat	le préfet du département de la Savoie
		le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)
		le directeur départemental des territoires (DDT)
		le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
		le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
		le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
2	Collectivités territoriales	le maire de La Léchère
		le président de l'association des maires
		le président du conseil régional
		le président du conseil départemental
3	Exploitants	les directeurs de l'établissement UGIRING
4	Salariés	le délégué du personnel de l'établissement UGIRING
5	Riverains	le président de l'association Vivre en Tarentaise
		le président du Syndicat de défense du fromage Beaufort
		le président de l'association Action Citoyenne pour la Léchère
		le président de la Fédération départementale de pêche
		le président de l'association des parents d'élèves des écoles de Petit Cœur

Personnalités qualifiées		Personne désignée (ou son représentant)
1	SNCF	Coordonnateur régional environnement
2	ATMO	Directeur régional

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 – Présidence de la commission**

Le président de la CSS sera nommé par arrêté complémentaire.

### **Article 4 – Missions**

La CSS a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'établissement UGI'RING, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement UGI'RING ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

#### **4.1. Obligation d'information**

Pour mener à bien sa mission, la CSS est tenue informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

#### **4.2 Demandes d'expertises**

La CSS peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 5 – Fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS présidée par monsieur le sous-préfet d'Albertville, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS ;
- la CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS

## **Article 6 – Secrétariat de la CSS**

Le secrétariat de la CSS est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale des deux Savoie.

Pour l'aider à assurer sa mission, le secrétariat peut se faire assister par un prestataire, dont le choix est soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la CSS.

## **Article 7 – Information de la CSS par les industriels et les collectivités**

Les exploitants de l'établissement UGI'RING adressent à la CSS :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants adressent au président de la CSS le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la CSS fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, informent la CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

## **Article 8 – Information du public sur les travaux de la CSS**

La CSS met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ( <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> ).

## **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 12 – Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la CSS.

Le préfet de la Savoie

François RAVIEN

